



Assurance maladies graves RBC®

Sommaire du produit



Assurances

Table des matières

1. Comment une assurance maladies graves peut-elle m'aider ?	3
2. Pourquoi devrais-je choisir l'Assurance maladies graves RBC ?	5
2.1 Vous obtenez une protection couvrant un large éventail de maladies	5
2.2 Indemnité d'assistance immédiate	6
2.3 Le choix du type d'assurance qui vous convient.....	7
2.4 L'obtention d'un accès libre à de précieux services d'assistance médicale	9
2.5 La possibilité d'inclure des garanties facultatives	9
3. Comment présenter une demande de règlement ?	10
3.1 Présenter une demande de règlement	10
3.2 Versement de l'indemnité.....	10
3.3 Situations où une demande de règlement pourrait être refusée.....	11

Ce sommaire de produit donne un aperçu de l'Assurance maladies graves RBC. Il ne fait pas partie intégrante de la police. Pour obtenir tous les renseignements sur le produit et les définitions, veuillez consulter la police.

Dans le présent document, « vous », « vos » ou « votre » s'entend de la personne assurée par la police.

1. Comment une assurance maladies graves peut-elle m'aider ?

L'Assurance maladies graves RBC vous aide à vous concentrer sur votre rétablissement, plutôt que sur vos finances, si vous recevez un diagnostic de maladie grave couverte, comme un cancer mettant la vie en danger, une crise cardiaque ou un accident vasculaire cérébral. Cette protection prévoit le versement d'une indemnité forfaitaire que vous pouvez utiliser comme bon vous semble, vous permettant ainsi de vous concentrer sur votre santé.



Préserver votre stabilité financière

- Remplacer une perte de revenu, payer les factures mensuelles du ménage, effectuer les versements sur un prêt hypothécaire ou un autre prêt et payer d'autres frais de subsistance.
- Assurer la continuité d'une entreprise, payer les frais d'entreprise ou embaucher du personnel.
- Protéger ou faire fructifier votre épargne pour la retraite, payer les études, etc.



Couvrir les dépenses imprévues liées à votre maladie

- Payer les frais de stationnement et de transport pour vous rendre à vos rendez-vous médicaux, les médicaments spécialisés, les traitements à l'étranger ou les traitements non couverts par le gouvernement ou d'autres régimes d'assurance.
- Payer des services contribuant au rétablissement, comme des soins postopératoires ou des services de réadaptation.
- Obtenir du soutien pour alléger vos tâches quotidiennes comme la garde d'enfants, la livraison de repas et l'aide à domicile.



Avoir accès aux services médicaux spécialisés de Teladoc Health Canada

- Utiliser votre accès libre au réseau d'experts médicaux de renom de Teladoc Health[†] qui peuvent vous donner un deuxième avis sur votre maladie¹.
- Recevoir des conseils quant aux options de traitement et au système de santé pour être en mesure de prendre des décisions éclairées concernant vos soins.



Bénéficier de soutien, pour vous et pour votre famille

- Bénéficier de services de soutien qui vous permettent, à vous et à votre famille, de gérer les défis émotionnels et concrets liés à une maladie grave.
- Prendre congé de votre travail pour vous concentrer sur votre santé et passer du temps avec vos proches.
- Permettre à un membre de votre famille de s'absenter de son travail pour vous aider tout au long de votre rétablissement.



Maintenir votre autonomie

- Apporter des modifications d'accessibilité à votre domicile ou à votre véhicule.
- Bénéficier d'un soutien en embauchant du personnel d'aide domestique au cours du rétablissement.

[†] La disponibilité des services de Teladoc Health est susceptible de varier en fonction de la relation de RBC Assurances avec Teladoc Health.

De plus, votre protection évolue avec vous en offrant la souplesse nécessaire pour répondre aux besoins changeants de votre vie.



Choisissez parmi l'éventail de montants d'indemnité, de durées de contrat et de garanties facultatives de remboursement des primes en fonction de vos besoins et de votre budget.



RBC Assurances® offre une souplesse inégalée dans le secteur, qui vous permet d'échanger votre assurance temporaire de 10 ans contre une assurance de 15 ans ou de 20 ans (ou votre assurance temporaire de 15 ans contre une assurance de 20 ans) au cours des huit premières années de votre police. Vous aurez ainsi plus de temps pour déterminer si vous choisissez une couverture de plus longue durée.



Vous pourrez aussi transformer une partie ou l'intégralité de la police d'assurance temporaire choisie en une police à prime uniforme, une Temporaire 75 ou une Temporaire 100 (assurance permanente), par exemple. Et tout cela, sans qu'aucune nouvelle tarification médicale ne soit nécessaire.

Obtenez les conseils éclairés d'un conseiller autorisé en assurance qui vous aidera à faire le meilleur choix. Il pourra aussi vous aider au cours du processus de souscription. Pour souscrire une assurance maladies graves, vous devez remplir une proposition d'assurance qui comprend des questions sur vous et sur vos antécédents médicaux.



2. Pourquoi devrais-je choisir l'Assurance maladies graves RBC ?

2.1 Vous obtenez une protection couvrant un large éventail de maladies

Grâce à l'Assurance maladies graves RBC, vous pourriez avoir droit au montant total de l'indemnité si vous recevez un diagnostic de maladie grave couverte par un spécialiste et que vous répondez à la définition de l'une des maladies graves couvertes suivantes : la définition détaillée de chaque maladie couverte est incluse dans la police d'assurance.

Cancer :

- Cancer mettant la vie en danger, notamment carcinome, mélanome, leucémie et lymphome.

Maladies cardiaques :

- Crise cardiaque grave (infarctus du myocarde aigu)
- Pontage aortocoronarien
- Chirurgie de l'aorte
- Remplacement ou réparation d'une valvule cardiaque

Accident vasculaire cérébral :

- Accident vasculaire cérébral (provoquant de graves déficits neurologiques)

Défaillance d'un organe :

- Insuffisance rénale
- Défaillance d'un organe vital avec inscription sur une liste d'attente
- Greffe d'un organe vital

Neurologie :

- Sclérose en plaques
- Maladie de Parkinson et syndromes parkinsoniens atypiques
- Démence, y compris la maladie d'Alzheimer
- Maladie du motoneurone
- Tumeur cérébrale bénigne
- Lésion cérébrale traumatique

Autres maladies couvertes :

- Coma
- Cécité (perte totale et irréversible de la vue des deux yeux)
- Surdit   (perte totale et irréversible de l'ou   des deux oreilles)
- Perte de membres (perte totale d'au moins deux membres)
- Perte de l'usage de la parole (perte totale et irréversible)
- Paralysie (perte compl  te des fonctions musculaires d'au moins deux membres)
- Br  lures graves
- An  mie aplastique
- M  ningite purulente
- Infection au VIH contract  e au travail (infection accidentelle contract  e au travail)
- Perte d'autonomie



Selon la maladie couverte, il se peut que vous deviez respecter une ou plusieurs des périodes suivantes pour être admissible au montant de l'indemnité :



Période d'admissibilité : un nombre déterminé de jours requis, après le diagnostic, pour confirmer que la maladie est permanente, persistante ou témoigne d'une détérioration progressive des fonctions.



Période de survie : un nombre minimum de jours pendant lesquels vous continuez à vivre sans assistance de maintien des fonctions vitales. La période de survie débute à la date du diagnostic de la maladie couverte ou le jour où vous subissez une intervention chirurgicale pour une maladie couverte.



Période sans symptôme : un nombre déterminé de jours, pendant lesquels vous ne devez pas avoir reçu de diagnostic d'une maladie mentionnée dans la clause d'exclusion applicable relative à une période sans symptôme ou présenté des signes ou des symptômes ou subi des traitements ou des examens médicaux qui mènent à un diagnostic d'une maladie mentionnée dans cette clause d'exclusion relative à une période sans symptôme. La période sans symptôme commence à la dernière des dates suivantes : la date d'entrée en vigueur de la couverture ou la date de la dernière remise en vigueur de la police.

2.2 Indemnité d'assistance immédiate

Votre police comprend une indemnité d'assistance immédiate. Si vous êtes atteint d'une des huit maladies couvertes donnant droit à l'indemnité d'assistance immédiate, vous recevrez 20 % de votre indemnité, jusqu'à concurrence de 50 000 \$. Le versement de cette indemnité n'entraîne aucune réduction du montant total de l'indemnité forfaitaire de maladie grave pour les demandes de règlement ultérieures.

Vous devez répondre aux définitions précises des maladies couvertes donnant droit à l'indemnité d'assistance immédiate (et terminer la période de survie, le cas échéant). La police d'assurance comprend la définition détaillée de chaque maladie couverte au titre de la garantie d'assistance immédiate. L'indemnité d'assistance immédiate ne vous est versée qu'une seule fois, quel que soit le nombre de maladies graves dont vous êtes atteint ou le nombre de polices souscrites auprès de nous.

Maladies couvertes donnant droit à l'indemnité d'assistance immédiate

- Angioplastie coronarienne
- Cancer du sein au stade précoce
- Cancer du sang au stade précoce (leucémie lymphoïde chronique)
- Cancer de la prostate au stade précoce
- Cancer de la thyroïde au stade précoce
- Cancer de l'intestin au stade précoce
- Tumeurs neuroendocrines au stade précoce
- Cancer de la peau au stade précoce (mélanome)

2.3 Le choix du type d'assurance qui vous convient

Votre conseiller en assurance vous aidera à choisir le produit qui vous convient et vous guidera tout au long du processus de souscription. Il est important de fournir des renseignements complets et exacts lors de la souscription d'une assurance maladies graves. Si l'un des renseignements est incomplet ou inexact, la protection pourrait être nulle et l'indemnité pourrait ne pas être versée.

L'Assurance maladies graves RBC® est **non résiliable**, ce qui vous donne l'assurance que nous ne pouvons pas modifier les dispositions du régime ou les primes par rapport à celles qui sont énoncées dans la police.

Types d'assurance offerts :

Type d'assurance	Durée de la couverture	Périodes de paiement	Âge de souscription	Montant d'assurance
Temporaire 10, renouvelable	Jusqu'à 75 ans	Payable jusqu'à 75 ans	De 18 à 64 ans	De 25 000 \$ à 3 000 000 \$
Temporaire 15, renouvelable	Jusqu'à 75 ans	Payable jusqu'à 75 ans	De 18 à 59 ans	
Temporaire 20, renouvelable	Jusqu'à 75 ans	Payable jusqu'à 75 ans	De 18 à 54 ans	
Temporaire 75 à prime uniforme	Jusqu'à 75 ans	Payable jusqu'à 75 ans	De 18 à 65 ans	
Temporaire 75 à prime uniforme	Jusqu'à 75 ans	Payable pendant 15 ans	De 18 à 60 ans	
Temporaire 75 à prime uniforme	Jusqu'à 75 ans	Payable pendant 20 ans	De 18 à 55 ans	
Temporaire 100 à prime uniforme	Permanente à vie	Payable jusqu'à 100 ans	De 18 à 65 ans	
Temporaire 100 à prime uniforme	Permanente à vie	Payable pendant 15 ans	De 18 à 60 ans	
Temporaire 100 à prime uniforme	Permanente à vie	Payable pendant 20 ans	De 18 à 55 ans	

Le coût réel de l'assurance varie en fonction des facteurs suivants :

- Votre âge, votre genre et l'usage du tabac ;
- Votre état de santé et vos antécédents médicaux ;
- Le montant approuvé et le type d'assurance.

L'assurance entrera en vigueur à la date d'effet approuvée pour votre police si :

- La police vous a été remise ;
- Toutes les exigences précisées dans le dossier de livraison ont été respectées, et ;
- Les renseignements fournis dans votre proposition n'ont pas changé.

La police prendra fin à la première des occurrences suivantes :

- Le versement de l'indemnité de maladie grave ;
- La date d'échéance de la police ou, si vous terminez une période de survie, le jour suivant la fin de cette période ;
- Votre décès ;
- La résiliation de la police à votre demande ;
- La déchéance de la police ;
- L'échange de la police, ou ;
- La transformation de la police.



2.4 L'obtention d'un accès libre à de précieux services d'assistance médicale

L'Assurance maladies graves RBC offre également l'accès aux **Services médicaux spécialisés de Teladoc Health Canada**, vous mettant en contact avec des experts de renom qui peuvent passer en revue vos dossiers médicaux et vous donner un deuxième avis sur votre maladie. Grâce à de précieux services de soutien, vous bénéficiez de l'aide dont vous avez besoin tout au long de votre rétablissement, de sorte que vous puissiez demeurer concentré sur votre santé.

2.5 La possibilité d'inclure des garanties facultatives

Pour personnaliser davantage la couverture que procure l'Assurance maladies graves RBC, RBC Assurances offre les garanties facultatives suivantes¹:



Garantie de remboursement des primes au rachat

Si vos priorités financières changent et que vous estimez plus tard ne plus avoir besoin d'une assurance maladies graves, vous pouvez résilier votre police et obtenir un remboursement pouvant atteindre 100 % des primes que vous avez versées². Cette option ajoute un niveau supplémentaire de souplesse à votre couverture.



Garantie de remboursement des primes à l'échéance

Il est naturel d'y réfléchir à deux fois avant de payer pour une assurance que vous espérez ne jamais avoir à utiliser. Si votre police arrive à échéance et qu'aucune demande de règlement n'a été présentée, vous pouvez recevoir un remboursement égal à la somme des primes versées au titre de la police. La garantie de remboursement des primes à l'échéance vous donne l'assurance de récupérer vos primes en un montant forfaitaire pour financer votre prochain grand objectif, qu'il s'agisse de votre retraite ou d'un projet de rénovation.



Garantie de remboursement des primes au décès³

Si votre décès survient alors que votre police est en vigueur, un bénéficiaire/prestataire ou une succession peuvent être nommés pour recevoir le remboursement égal à l'ensemble des primes acquittées au titre de la police. Cette garantie est particulièrement utile lorsque jumelée à une assurance Temporaire 100. Avec une assurance viagère, vous n'aurez peut-être jamais besoin de présenter une demande de règlement. La garantie de remboursement des primes au décès fait en sorte que les primes que vous versez parviendront aux êtres qui vous sont chers.



Exonération des primes en cas d'invalidité

Si vous tombez malade ou êtes blessé et que vous ne pouvez travailler pendant plus de 90 jours consécutifs dans un poste qui correspond à votre niveau de scolarité, à votre formation ou à votre expérience, nous annulerons les paiements habituels au titre de votre Assurance maladies graves RBC tant que vous serez incapable de travailler.⁴ De plus, nous rembourserons les paiements de prime effectués au titre de votre police Assurance maladies graves RBC alors que vous étiez incapable de travailler, après le début de votre maladie ou de votre blessure. L'exonération des primes en cas d'invalidité est assujettie à l'évaluation du risque par la Tarification.

¹ Le montant total des primes remboursées au titre de l'option de remboursement des primes dépend de l'option sélectionnée et de la date à laquelle elle est exercée (en fonction de l'anniversaire de la police ou de l'âge de l'assuré), comme il est précisé dans la police d'assurance. Vous ne recevrez pas de remboursement des primes si une indemnité d'assurance maladies graves a été versée ou est en attente de versement au titre de votre police. Si des primes ont fait l'objet d'une exonération ou d'un remboursement, ces paiements ne seront pas inclus dans la somme des primes à payer.

² Le pourcentage des primes admissibles à un remboursement dépend de l'option de remboursement des primes au rachat sélectionnée. L'une des options calcule le pourcentage en fonction de l'année d'assurance au cours de laquelle le rachat a lieu, tandis que l'autre option se fonde sur l'âge du titulaire de la police au moment du rachat.

3. Comment présenter une demande de règlement ?

Une fois votre police en vigueur, vous ne serez pas seul lors d'une demande de règlement. Nous vous guiderons tout au long du processus avec clarté, attention et compassion pour vous faciliter la tâche.

3.1 Présenter une demande de règlement

Si vous recevez un diagnostic de l'une des maladies graves couvertes par la police, vous devez informer RBC Assurances par écrit dans les 30 jours suivant votre diagnostic. Nous comprenons que ce genre de nouvelle n'est jamais facile, quel que soit le diagnostic. Vous pouvez soumettre votre demande de règlement jusqu'à un an après votre diagnostic, ou procédure médicale ou intervention chirurgicale, au titre d'une maladie couverte.

Pour présenter une demande de règlement, veuillez communiquer avec RBC Assurances au 1 877 519-9501 ou intake@rbc.com. Nous vous fournirons les formulaires de demande de règlement ainsi que des instructions précises sur la façon de présenter votre demande de règlement.

3.2 Versement de l'indemnité

Lorsque la demande de règlement est approuvée, RBC Assurances versera le montant de l'indemnité au titulaire de la police, à moins que le titulaire de la police ait désigné une autre personne pour toucher ce montant.



3.3 Situations où une demande de règlement pourrait être refusée

Dans certaines des situations, nous ne paierons pas les indemnités de la police. Une demande de règlement pourrait être refusée si l'une ou l'autre des exclusions suivantes s'applique :



Exclusion relative à la maladie : certaines maladies couvertes comportent des exclusions qui s'appliquent précisément à la maladie.



Exclusion désignée : votre police a peut-être été modifiée pour exclure les demandes de règlement liées à des facteurs de risque qui s'appliquent à vous, par exemple un état de santé ou des activités liées à votre mode de vie. Le cas échéant, ces exclusions figurent dans un avenant de modification annexé au contrat.



Exclusion générale : certains cas sont exclus, peu importe la maladie couverte. Cela comprend l'usage impropre de toute substance, stupéfiant, substance intoxicante ou drogue ; la conduite d'un véhicule motorisé, d'un aéronef ou d'une embarcation avec les facultés affaiblies par la consommation d'alcool ou de drogues ; le suicide, une tentative de suicide ou une blessure causée par automutilation ; des blessures subies en commettant ou en tentant de commettre un acte criminel ; ou une participation délibérée à une guerre ou à un conflit armé, que ce soit à titre de combattant ou non.



Exclusion relative à la période de survie : certaines maladies couvertes comportent une clause de période de survie, laquelle est indiquée dans la section portant sur la maladie couverte applicable. Si une période de survie s'applique à votre maladie couverte, l'indemnité ne sera versée que si l'assuré continue à vivre sans assistance de maintien des fonctions vitales, jusqu'à la fin de cette période.



Exclusion relative à une période sans symptôme : pour certaines maladies couvertes, une période sans symptôme est exigée pour prouver votre bonne santé. Une période sans symptôme est un nombre déterminé de jours requis après la date d'effet de la couverture ou la date de la dernière remise en vigueur de la police (selon l'échéance la plus longue). Durant cette période, vous ne devez pas avoir reçu de diagnostic de maladie ni avoir présenté de signes, de symptômes, suivi de traitements ou d'examens médicaux qui pourraient éventuellement entraîner le diagnostic d'une maladie comportant une exclusion relative à la période sans symptôme.

Les maladies couvertes comportant une exclusion relative à la période sans symptôme sont les suivantes :

- Cancer mettant la vie en danger ou à un stade précoce – période de 90 jours sans symptôme ;
- Tumeur cérébrale bénigne – période de 90 jours sans symptôme ;
- Sclérose en plaques – période de 365 jours sans symptôme ;
- Maladie de Parkinson et syndromes parkinsoniens atypiques – période de 365 jours sans symptôme ;
- Perte d'autonomie – si la perte d'autonomie de la personne assurée est causée directement ou indirectement par une maladie couverte, la période sans symptôme est celle qui est applicable à cette maladie.

RBC Assurances offre une assurance maladies graves complète pour répondre à vos besoins. Pour toute question, veuillez vous adresser à votre conseiller en assurance.



Assurances

Déni de responsabilité : Le présent sommaire de produit est fourni à titre informatif seulement et ne constitue pas un contrat ni une offre d'assurance. Les indemnités sont assujetties aux modalités, conditions, exclusions et restrictions de la police. En cas de divergence entre les renseignements contenus dans la présente brochure et le contrat d'assurance, les modalités de la police prévaudront.

Assureur : Compagnie d'assurance vie RBC

® / ^{MC} Marque(s) de commerce de Banque Royale du Canada, utilisée(s) sous licence. [‡] Toutes les autres marques de commerce appartiennent à leur propriétaire respectif.
VPS114957

134551 (08/2026)